



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-050

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2022-06-24-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la tenue de manifestations dans un secteur de la ville de Dijon le samedi 25 juin 2022 de 13h à 20h (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2022-06-24-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction de la
tenue de manifestations dans un secteur de la
ville de Dijon

le samedi 25 juin 2022 de 13h à 20h

Dijon, le 24 juin 2022

Arrêté préfectoral N° 753
portant interdiction de la tenue de manifestations dans un secteur de la ville de Dijon
le samedi 25 juin 2022 de 13h à 20h

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration de manifestation organisée par les membres de la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC) de la Côte-d'Or le samedi 25 juin de 13h30 à 17h30 dans les rues de Dijon ;

VU la déclaration de manifestation organisée par l'association UKRAINE DIJON BESANCON le samedi 25 juin de 15h00 à 16h00 au centre-ville de Dijon ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que selon les informations disponibles une manifestation non déclarée de soutien à la communauté LGBTQIA+ sous l'appellation Marche des fiertés est prévue à l'initiative du collectif « Collectif 25 novembre. » le 25 juin 2022 dans les rues du centre-ville de Dijon ;

CONSIDÉRANT que ledit rassemblement est susceptible de réunir des individus à risque appartenant à la mouvance anarcho-autonome locale ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements auxquels participent ces individus radicaux donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens publics et privés ; et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de la fête de printemps des anarcho-autonomes dijonnais le jeudi 26 mai dernier, un carnaval sauvage a été organisé dans les rues de la ville ; que cette manifestation non déclarée s'est soldée par de nombreux tags sur les bâtiments et le mobilier urbain, et l'usage de 12 grenades lacrymogènes par les forces de sécurité ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'une tentative de déplacement des manifestants vers la cité de la gastronomie à Dijon, susceptible de causer des dégradations de ces lieux ;

CONSIDÉRANT que se déroule de manière concomitante une manifestation de motards susceptible de réunir plus de 500 motos dans les rues de Dijon ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative) ; que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Toute manifestation est interdite dans le secteur de la ville de Dijon tel que figurant sur le plan annexé au présent arrêté le samedi 25 juin 2022 entre 13h et 20h à l'exception de :

- la manifestation de contestation contre l'instauration du contrôle technique moto organisée par la FFMC 21 et régulièrement enregistrée en préfecture,
- la manifestation de soutien à l'Ukraine organisée par l'association UKRAINE DIJON BESANÇON et régulièrement enregistrée en préfecture.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 24 juin 2022

Le préfet,

original signé

Fabien SUDRY

